



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n° 2020- 2207 du 16 octobre 2020

Portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, accordée à la société CENTRALE EOLIENNE DE REMBERCOURT sur le territoire de la commune de REMBERCOURT-SOMMAISNES

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 123-24, R. 181-48 et R. 515-109 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfet de la Meuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-671 du 19 mars 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** l'article 60 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent n° 2017-2254 du 16 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté de changement d'exploitant n° 2020-960 du 05 juin 2020 délivré à la société CE de REMBERCOURT SARL ;
- Vu** la demande de prorogation de l'autorisation ICPE d'exploiter présentée par la société TOTAL QUADRAN, représentant la société CE de REMBERCOURT SARL en date du 24 septembre 2020 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand-Est, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 14 octobre 2020 ;

Considérant que les autorisations d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement délivrées avant le 1^{er} mars 2017 ainsi que les permis de construire relatifs aux projets d'installation d'éoliennes terrestres en cours de validité à cette même date sont considérés comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant l'article R. 515-109 du Code de l'environnement qui dispose dans son premier alinéa que « les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R. 181-48 et R. 512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai. »

Considérant l'article R. 515-109 du Code de l'environnement qui précise dans son premier alinéa que « nonobstant les dispositions des deux premières phrases de l'article R. 123-24, la prorogation susmentionnée emporte celle de la validité de l'enquête publique » ;

Considérant que le délai de prorogation sollicité par la société CE de REMBERCOURT SARL peut être accordé sans prorogation de la validité de l'enquête publique sus-mentionnée ;

Considérant les raisons invoquées par la société CE de REMBERCOURT SARL dans sa demande du 24 septembre 2020 ;

Considérant que la demande de la société CE de REMBERCOURT SARL, visant à obtenir la prorogation de l'autorisation ICPE d'exploiter un parc éolien sur la commune de REMBERCOURT-SOMMAISNE n'implique pas de modifications substantielles du projet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le délai de mise en service du parc éolien exploité par la société CE de REMBERCOURT SARL sur le territoire de la commune de REMBERCOURT-SOMMAISNE est prorogé jusqu'au 17 octobre 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Nancy dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R. 515-109 et R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, sera affiché en mairie de REMBERCOURT-SOMMAINES pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de cette mesure de publicité fera l'objet d'un certificat d'affichage établi par Monsieur le Maire de REMBERCOURT-SOMMAINES et adressé au Préfet de la Meuse.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois à l'adresse suivante: www.meuse.gouv.fr (rubrique Environnement/Installations classées/Publication des arrêtés).

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, le Maire de la commune de Rembercourt et la société CENTRALE EOLIENNE DE REMBERCOURT (Total QUADRAN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- Le Maire de REMBERCOURT-SOMMAINES,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée

- * à titre de notification à :

- M. Nicolas GUBRY, représentant la société, 18 rue Dom Perignon à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51)

- * à titre d'information aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Directeur Départemental des Territoires – services Urbanisme-Habitat et Environnement.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU



